

Règlement général de police - Nouveau

Commune du Mont-sur-Lausanne

TITRE PREMIER PARTIE GÉNÉRALE

CHAPITRE PREMIER DE LA POLICE COMMUNALE

SECTION 1 BUT, OBJET ET DÉFINITIONS

Article 1 But

Le présent règlement institue la police communale au sens de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC).

Article 2 Objet

La Municipalité dispose des compétences de police listées à l'article 43 LC.

Article 3 Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- a. Police communale : les domaines prévus par l'article 43 de la loi du 28 février 1956 et par les lois spéciales ;
- b. Autorité municipale en matière de poursuite et de répression des contraventions : l'autorité municipale prévue par la législation cantonale en matière de contraventions ;
- c. Police administrative et sécurité publique : l'ensemble des agents au sens de l'article 26 de la loi du 13 septembre 2011 sur l'organisation policière vaudoise ;
- d. Dispositions d'application : l'ensemble des dispositions normatives édictées sur la base du présent règlement général de police ;
- e. Territoire communal : l'aire délimitée par les frontières de la commune sur toute la hauteur et la profondeur utiles ;
- f. Domaine public communal : toutes les parties du territoire communal qui n'appartiennent pas au domaine privé ou qui font l'objet de droits réels au bénéfice de la commune et qui sont à destination de l'usage commun du plus grand nombre d'administrés ;
- g. Domaine privé : toutes les parties du territoire communal sur lesquelles un ayant droit peut faire valoir un titre de propriété, de possession ou d'usage exclusif ;
- h. Domaine public cantonal : tous les objets que la loi place dans la dépendance du canton ;
- i. Voie publique : toute voie ouverte à la circulation publique, soit dès qu'elle est mise à la disposition d'un cercle indéterminé de personnes même si son usage est limité par sa nature, par son mode ou par le but de son utilisation ou à une catégorie d'usagers, par exemple des cyclistes, et indépendamment du fait qu'elle se trouve sur le domaine public ou le domaine privé

SECTION 2 CHAMP D'APPLICATION

Article 4 Champ d'application territorial

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune, y compris le domaine public cantonal inclus dans les limites de la commune, et lorsqu'une disposition spéciale le prévoit, au domaine privé et à la voie publique.

RÈGLEMENT DE POLICE - ANCIEN	
DE LA COMMUNE DU MONT-SUR-LAUSANNE	
But	<u>Article 1</u>
	Le présent règlement a pour objet le maintien de l'ordre, le repos et la sécurité publics, le respect des bonnes mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en application ou en complément des dispositions de droit fédéral ou cantonal.
Droit applicable	<u>Article 2</u>
	Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.
Champ d'application territorial	<u>Article 3</u>
	Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la Commune. Sauf dispositions spéciales contraires, elles s'appliquent au domaine privé dans la mesure où l'exigent le maintien de l'ordre et de la sécurité publics, le respect des bonnes mœurs ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.

Article 5 Champ d'application personnel

¹ Les dispositions du présent règlement sont applicables à l'ensemble des personnes se trouvant sur le territoire communal, indépendamment de leur lieu de domicile ou de séjour.

² Lorsque l'application d'une disposition du présent règlement ou de ses dispositions d'application est subordonnée au domicile d'une personne, ce domicile est déterminé conformément aux règles du code civil.

SECTION 3 COMPÉTENCES**Article 6 Compétences générales**

Dans le cadre du présent règlement, la Municipalité ou l'autorité délégataire exerce les compétences suivantes :

- a. Maintenir l'ordre et la tranquillité publics ;
- b. Veiller à la sécurité publique, notamment à la protection des personnes et des biens ;
- c. Veiller au respect de la morale publique ;
- d. Veiller à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques
- e. Veiller au respect des lois et règlements

Article 7 Délégation

¹ La Municipalité peut, par décision, déléguer tout ou partie de ses compétences à la Direction de police ou au dicastère en charge de la gestion et de la surveillance du domaine public (autorité délégataire). L'autorité délégataire peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses compétences à un service ou à des membres de l'administration communale.

² Les délégations doivent faire l'objet d'un règlement ou d'une décision de la Municipalité ou d'une décision de l'autorité délégatrice.

³ Les dispositions de la législation en matière cantonale sur les contraventions sont réservées.

Article 8 En matière de poursuite et répression des contraventions

¹ La Municipalité constitue l'autorité municipale en matière de poursuite et de répression des contraventions de compétence municipale. Elle peut déléguer cette compétence conformément aux dispositions de la législation en matière de poursuite et de répression des contraventions.

² La Municipalité ou l'autorité délégataire est compétente dans les domaines suivants :

Champ d'application personnel	Article 4 Les dispositions du présent règlement sont applicables à toute personne se trouvant sur le territoire communal, sauf exception résultant d'une disposition expresse.
Compétences réglementaires	Article 5 Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les dispositions laissées à sa compétence par le Conseil communal. Elle édicte également les prescriptions nécessaires à l'exécution des dispositions du présent règlement. Elle établit notamment les tarifs, les taxes et les émoluments relatifs aux autorisations et permis prévus par le présent règlement. En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement. Ces dispositions n'ont cependant force de loi qu'après avoir obtenu l'approbation du Chef de département concerné. Les dispositions ainsi édictées sont soumises dans le plus bref délai au Conseil communal.
Autorités et organes compétents	Article 6 La Municipalité veille à l'application du présent règlement par l'entremise d'un corps de police et des employés qu'elle nomme à cet effet.
	Article 7 Sauf disposition expresse contraire, la Municipalité peut déléguer à une Direction municipale les compétences qui lui sont attribuées par le présent règlement.
	Article 8 Sauf disposition contraire du règlement, la Direction de police est compétente, sous réserve de recours à la Municipalité, pour prendre les décisions nécessaires à l'application du règlement.
	Article 9 La police a la mission générale, sous la direction et la responsabilité de la Municipalité : 1. d'aider, de donner assistance et de renseigner la population ; 2. de maintenir l'ordre et la tranquillité publics ; 3. de veiller au respect des bonnes mœurs ; 4. de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens ; 5. de veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.
Rapport de dénonciation	Article 10 Sous réserve des compétences de la police cantonale, sont seuls habilités à dresser des rapports de dénonciation : 1. les officiers, sous-officiers et agents de police ;

- a. Dénonciation des infractions commises sur le territoire communal et, le cas échéant, transmission des rapports de dénonciations aux autorités ordinaires compétentes en matière de poursuite et de répression des contraventions et des infractions prévues par le droit cantonal et le droit fédéral ;
- b. Poursuite et répression des infractions au présent règlement de police ou de compétence municipale dans les conditions prévues par la législation cantonale et fédérale ;
- c. Exécution des sentences sanctionnant les infractions prévues visées par la lettre b ci-dessus sous réserve des compétences octroyées à d'autres autorités par la législation cantonale.

Article 9 En matière réglementaire

¹ La Municipalité est l'autorité compétente pour exécuter le présent règlement.

² Elle arrête :

- a. Les dispositions d'application du présent règlement qui lui sont déléguées par le Conseil communal ;
- b. Les tarifs pour la délivrance des autorisations en application du présent règlement et pour toutes autres prestations, notamment les actes, les décisions et les interventions de l'autorité compétente, pris en application du présent règlement ;
- c. En cas d'urgence, les directives complémentaires ou les mesures adéquates.

³ L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

**CHAPITRE II DE LA PROCÉDURE
SECTION 1 PROCÉDURE RELATIVE AUX CONTRAVENTIONS**

Article 10 Contraventions

¹ Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la loi sur les contraventions. La répression des contraventions est de la compétence de la Municipalité, qui peut déléguer ses pouvoirs conformément aux dispositions de la loi sur les contraventions.

² Sans préjudice de l'amende prononcée par l'autorité municipale aux contraventions au présent règlement, la Municipalité ou l'autorité délégataire peut par décision :

- a. Mettre fin à l'état de fait constitutif de la contravention ;
- b. Ordonner aux contrevenants de se mettre en conformité sous menace des peines prévues par l'article 292 du code pénal du 21 décembre 1937 ; ou
- c. Ordonner toutes mesures utiles à la mise en conformité à l'aune du présent règlement ou de ses dispositions d'application.

³ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut faire exécuter les mesures visées par l'al. 3 ci-dessus par voie de substitution ou d'exécution forcée, aux frais du contrevenant. La créance de la Municipalité vaut titre de mainlevée au sens de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

⁴ Dès qu'elle est saisie d'une dénonciation, l'autorité municipale vérifie qu'il s'agit d'une cause relevant de sa compétence.

⁵ L'autorité municipale assure la police des audiences. Elle peut infliger l'une des peines prévues par la législation cantonale en matière de poursuite et de répression des contraventions à celui qui aura délibérément et gravement perturbé le déroulement de l'instruction.

	2. les employés communaux qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la Municipalité dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées.
Demande d'autorisation	<u>Article 13</u>
	Lorsqu'une disposition spéciale du règlement subordonne une activité à autorisation, celle-ci doit être sollicitée, par écrit, auprès de la Direction de police au moins 4 jours à l'avance.
Retrait	<u>Article 14</u>
	La Direction de police peut, pour des motifs d'intérêt public, retirer l'autorisation qu'elle a octroyée. En ce cas, sa décision est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit aux intéressés avec mention de leur droit et délai de recours.
Acte punissable	<u>Article 11</u>
	Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la législations sur les sentences municipales
Contravention	<u>Article 12</u>
	Lorsque que la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, la Municipalité peut, soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre la contravention sous menace des peines prévues par le Code pénal.
Résistance et opposition	<u>Article 20</u>
	Est puni d'amende ou, dans les cas graves, est déféré à l'Autorité judiciaire pour être puni selon les dispositions du Code pénal :
	a) celui qui résiste aux agents de la police ou à tout autre représentant de l'autorité municipale dans l'exercice de ses fonctions, les entrave ou les injurie,
	b) celui qui refuse de prêter assistance aux agents de la Police ou à tout autre représentant de l'Autorité municipale dans l'exercice de ses fonctions lorsqu'il en est requis.

- b. les circonstances factuelles ou légales se sont modifiées depuis le moment de l'octroi de l'autorisation ou de la dérogation et que cette modification déploie des conséquences sur le régime de l'autorisation ;
- c. le bénéficiaire ne s'est pas acquitté des montants dont le paiement est assorti à la délivrance ou au maintien de l'autorisation ou de la dérogation ;
- d. l'autorisation ou la dérogation devient sans objet.

⁴ Le refus, la révocation ou la restriction doivent faire l'objet d'une décision, motivée en fait et en droit et communiquée à l'administré en la forme écrite avec mention des voies et délais de recours.

⁵ La décision est notifiée par voie postale. Lorsque l'exploitant ou l'organisateur est parti sans laisser d'adresse ou qu'il ne récupère pas son courrier dans le délai de garde fixé par les Conditions générales de La Poste, l'envoi est réputé notifié à l'issue dudit délai.

Article 14 Recours administratif

¹ En cas de délégation au sens de l'article 7 du présent règlement, la décision rendue par l'autorité délégataire est susceptible de recours administratif à la Municipalité aux conditions prévues par la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative en matière de recours administratif.

² Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à la Municipalité ou à l'autorité délégataire. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

³ La décision de la municipalité peut faire l'objet d'un recours de droit administratif à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

TITRE II PARTIE SPÉCIALE

CHAPITRE PREMIER DE LA POLICE DE LA VOIE PUBLIQUE

SECTION 1 DU DOMAINE PUBLIC EN GÉNÉRAL

Article 15 Principe

Le domaine public au sens de l'article 3 du présent règlement est destiné à l'usage commun du plus grand nombre d'administrés.

Article 16 Usage normal

L'usage du domaine public est normal lorsqu'il est conforme à sa nature ou à son affectation, qu'il peut être simultanément utilisé par l'occupation temporaire d'un nombre indéterminé d'administrés sans causer de restrictions durables, notamment :

- a. Par les déplacements à pied, à l'aide d'appareils, d'animaux ou de véhicules automobiles ; ou
- b. L'arrêt temporaire ou le stationnement dans les zones prévues à cet effet.

Article 17 Usage accru

¹ L'usage du domaine public est accru lorsqu'il reste conforme à sa nature ou à son affectation, mais qu'il ne peut être simultanément utilisé par l'occupation temporaire d'un nombre indéterminé d'administrés sans causer de restrictions durables.

Recours	Article 15
	Toute décision administrative de la Direction de police ou d'une autre Direction relative à un permis ou à une autorisation est susceptible de recours à la Municipalité.
	Le recours s'exerce par acte écrit et motivé dans les vingt jours dès la communication de la décision attaquée. Il doit être déposé au Greffe municipal ou en mains de la Direction qui a statué.
	Il est réputé déposé en temps utile s'il est remis à un bureau de poste suisse avant l'expiration du délai de recours.
	La Direction qui a statué transmet à bref délai le recours avec le dossier et, le cas échéant, sa détermination au Syndic qui en assure l'instruction ou charge un autre Conseiller municipal de cette tâche.
	La décision de la Municipalité est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit au recourant avec mention du droit et du délai de recours au Tribunal administratif.
	La Municipalité est compétente pour édicter des prescriptions complémentaires sur la procédure de recours et sur la communication des dossiers administratifs.
Affectation du domaine public	Article 77
	Le domaine public est destiné à l'usage commun de tous. Il en est ainsi en particulier des voies, des parcs et promenades publics.
Usage normal des voies publiques	Article 79
	L'usage normal de la voie publique est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des véhicules et des piétons, ainsi que la conduite des animaux que les circonstances ne commandent pas de transporter ou qui ne peuvent l'être.

⁴ La Municipalité ou l'autorité délégataire compétente prend dans la décision de renvoi ou d'interdiction d'accès les mesures d'exécution nécessaires. Les décisions rendues en vertu de l'al. 3, lettre f sont, le cas échéant, également notifiées aux lésés.

⁵ En cas d'urgence ou de péril en la demeure, la décision peut être signifiée oralement. Elle doit être confirmée par écrit dans les meilleurs délais.

⁶ Le recours formé contre une décision de renvoi ou d'interdiction d'accès n'a pas d'effet suspensif. L'article 14 du présent règlement et les dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative sont applicables pour le surplus.

⁷ Les restrictions ou les interdictions prévues ci-dessus doivent être justifiées par des motifs d'intérêt public ou la protection d'un droit fondamental d'autrui et respecter le principe de la proportionnalité.

⁸ Les dispositions légales et concordataires en matière de lutte contre la violence lors de manifestations sportives sont réservées.

SECTION 2 DES MANIFESTATIONS

Article 27 Définition

¹ Constitue une manifestation, tout rassemblement, cortège, défilé, concert, représentation, compétition, conférence ou réunion sur le domaine public du territoire communal susceptible de constituer un usage accru au sens de l'article 17 du présent règlement, accessible à titre gratuit ou non, quel que soit le lieu de leur déroulement.

² Sont considérés comme des manifestations, les événements visés par l'al. 1^{er} ci-dessus organisés sur le domaine privé et susceptibles de déployer des conséquences sur le domaine public, notamment de créer des nuisances, une occupation accrue du domaine public ou nécessitant la mise en place de mesures sur le domaine public.

Article 28 Autorisations

¹ L'organisation d'une manifestation est soumise à une autorisation délivrée par la Municipalité ou par l'autorité délégataire et à la conclusion par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité civile. Sont réservés les préavis et autorisations des départements et services cantonaux dans les situations prévues par la loi.

² Toute manifestation sur le domaine privé doit également être autorisée préalablement par la Municipalité ou l'autorité délégataire lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

³ Les demandes d'autorisation doivent être présentées à la Municipalité ou à l'autorité délégataire, le cas échéant par le guichet cantonal prévu à cet effet, par une ou plusieurs personnes physiques, majeures, soit à titre individuel, soit en qualité de représentant autorisé d'une personne morale (ci-après : l'organisateur), dans un délai minimum de trente jours avant la tenue de la manifestation. À défaut de l'indication d'un responsable, l'auteur de la demande est considéré comme l'organisateur.

⁴ Si la demande ne respecte pas les exigences fixées par le présent règlement et la législation, la Municipalité ou l'autorité délégataire impartit un délai au requérant pour s'y conformer. À défaut, la demande est rejetée.

⁵ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut percevoir un émolument par autorisation. Cet émolument ne comprend pas les frais relatifs à la consultation des départements et services cantonaux.

⁶ Sont réservés les lois, les règlements ou les directives du Conseil d'État qui définissent les types de manifestations nécessitant un concept de sécurité à mettre en place par l'organisateur, par la Municipalité et par les départements cantonaux et les compétences des départements et services cantonaux concernés.

⁷ La réclame, sous quelque forme que ce soit, pour une manifestation non autorisée, est interdite.

Article 29 Procédure

Manifestation	<u>Article 25</u>
	Toute manifestation publique ou privée en particulier réunion et cortège ou mascarade, de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, est interdite, sauf autorisation de la Municipalité.
Autorisations préalables	<u>Article 47</u>
	Aucun spectacle, concert, conférence, kermesse, bal, manifestation sportive, exhibition, assemblée, cortège, ni aucune manifestation analogue ne peut avoir lieu ni même être annoncé sans autorisation préalable de la Municipalité, que ces manifestations aient lieu sur la voie publique ou dans un lieu privé où le public a accès.
	L'autorisation est subordonnée à certaines conditions, notamment : · Les mesures de sécurité, telles que la défense contre l'incendie, les précautions spéciales pour les cirques, les constructions temporaires, etc., · Les mesures exigées dans l'intérêt des bonnes mœurs.
	· Les mesures d'ordre, telles que le service d'ordre, la limitation du nombre de places d'après les dimensions du local, les heures de clôture, etc., selon les normes cantonales en vigueur.
	<u>Article 49</u>
	La demande d'autorisation doit être accompagnée de renseignements sur l'identité des organisateurs, du responsable de la sécurité, la date, l'heure, le lieu, le genre et le programme de la manifestation, en particulier si les mineurs y sont admis, de façon à ce que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte.

Article 40 Activités dangereuses sur le domaine public

¹ Sur le domaine public ou ses abords, il est interdit :

- a. De jeter des projectiles, notamment d'un immeuble ;
- b. De secouer des tapis, des torchons à poussière, des plumeaux, des balais ou tous autres objets salissants au-dessus de la voie publique ;
- c. De déposer sur les rebords de fenêtres, balcons, corniches et autres supports extérieurs, des vases à fleurs, cages, garde-manger ou tous autres objets pouvant causer des accidents, salir ou incommoder les usagers ;
- d. De répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel ;
- e. De manipuler des instruments, des appareils ou tout autre objet pouvant blesser des tiers ;
- f. De suspendre ou de déposer, en un endroit surélevé, des objets dont la chute pourrait présenter un danger ;
- g. De placer sur le sol des objets ou matériaux présentant un danger ;
- h. D'escalader le mobilier urbain, notamment les arbres, les monuments, les poteaux, les signaux ou clôtures ;
- i. De se livrer à toute autre activité dangereuse, entreprise téméairement ou acte pouvant causer un dommage aux usagers.

Article 41 Activités dangereuses sur la voie publique

Sur la voie publique ou ses abords, est interdit tout acte de nature à compromettre la sécurité des usagers, engendrer des déprédations ou entraver la circulation.

Article 42 Installations et équipements techniques

Sauf cas d'urgence ou dérogation, il est interdit de toucher ou porter atteinte aux installations et équipements des services publics, notamment les conduites d'eau, d'électricité, de gaz et de radiodiffusion.

Article 43 Mobilier urbain

Travail dangereux pour les tiers	<u>Article 56</u>
	Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Direction de police s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre Autorité.
Risques de gel	<u>Article 106</u>
	Le lavage de la voie publique et des chemins privés accessibles au public est interdit s'il y a risque de gel.
Jeux interdits	<u>Article 86</u>
	Les jeux sont interdits sur la chaussée, sur les trottoirs et aux abords de la voie publique, de même que sur les clôtures ou barrières qui les bordent.
Acte de nature à gêner l'usage de la voie publique	<u>Article 85</u>
	Tout acte de nature à gêner ou à entraver l'usage commun de la voie publique, en particulier la circulation ou à compromettre la sécurité de cet usage, est interdit. Sont notamment interdits :
	a) sur la voie publique :
	1. l'entreposage de véhicules et, sauf cas d'urgence, leur réparation ;
	2. les essais de moteurs et de machines ;
	b) sur la voie publique ou ses abords :
	1. le fait de grimper sur les arbres, poteaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc. et sur les monuments ;
	2. la mise en fureur d'un animal ;
	3. les plantations qui gênent ou entravent la circulation ou l'éclairage public ;
	4. le fait de laisser des installations ou objets fixes ou mobiles fraîchement peints sans prendre les précautions nécessaires pour écarter tout risque de souillure ;
	5. le dépôt, l'entreposage, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui serait de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public ;
	6. le jet de débris ou objets quelconques.
	L'article 18 est applicable dans les cas graves.

Il est interdit de manipuler ou de porter atteinte aux infrastructures, installations et équipements publics ou à destination des usagers, fixes ou mobiles, notamment les éléments de signalisation, les abris, les végétaux, les clôtures, les monuments, les ornements, les plates-bandes ou les enseignes.

Article 44 Travaux

¹ Sur le domaine public et la voie publique ou leurs abords, tout travail de nature à présenter un danger pour les usagers doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire.

² Tout travail constitutif d'un usage accru du domaine public est soumis à autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire. Sont notamment soumis à autorisation :

- a. tout ouvrage, fouille, installation, étalage, échafaudage, dépôt ou travail entrepris sur, sous ou au-dessus de la voie publique ;
- b. tout ouvrage, fouille, installation, étalage, échafaudage, dépôt ou travail entrepris en bordure de la voie publique, si l'usage normal de celle-ci risque d'être entravé.

³ L'autorisation peut être soumise à conditions. Les personnes qui procèdent aux actes mentionnés à l'al. 2 ci-dessus sont tenues de prendre les mesures nécessaires afin :

- a. qu'il n'en résulte aucune entrave à la circulation ;
- b. de ne causer aucun danger aux usagers ;
- c. de protéger les biens publics ou appartenant à des tiers contre toute détérioration due aux travaux ou aux installations en relation avec l'activité exercée et d'en assurer le libre accès.

⁴ Le dépôt et l'entreposage de colis, de marchandises, de matériaux ou d'équipements pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement est autorisé sur la voie publique ou ses abords pendant la durée nécessaire.

Article 45 Activités liées à des constructions

¹ Les personnes travaillant à des constructions sont tenues :

- a. De prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la chute de personnes ou de choses ;
- b. de protéger les usagers du domaine public et de la voie publique et de délimiter et signaler le périmètre des travaux ;
- c. d'indiquer de manière visible sur la voie publique le nom de l'entrepreneur ou de la personne responsable du chantier.

² Il est interdit de jeter des débris, des matériaux de démolition ou tout autre objet d'un immeuble sur le domaine public et la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet. La pose de ces clôtures est soumise à autorisation de la Municipalité ou de l'autorité délégataire. La personne bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les mesures susceptibles de limiter les nuisances pour le voisinage, notamment en ce qui concerne les émissions de poussière et le bruit.

Article 46 Transport dangereux

Les personnes transportant des objets ou substances susceptibles de présenter un danger pour la sécurité des usagers sont tenues de prendre toutes les précautions nécessaires.

Article 47 Clôtures

Les clôtures de barbelé, haies sèches et tous les autres genres de clôtures susceptibles de créer un danger pour les usagers ou les animaux sont interdits en bordure de voie publique, notamment le long des routes, des trottoirs, des places et des chemins publics.

Article 48 Plantations et haies

Les arbres, arbustes, haies vives et toute autre végétation plantée dans les propriétés bordières, doivent être taillés de manière à ne pas masquer la visibilité des usagers, les signaux de circulation, les plaques indicatrices des noms de rues, les numéros d'immeubles, les plaques signalétiques des réseaux eau, gaz et électricité, les lampes de l'éclairage public, ni gêner la circulation des piétons ou l'entretien du domaine public.

Dépôts, travaux et anticipation sur la voie publique	<u>Article 84</u>
	Les dépôts, ainsi que tous les travaux sur la voie publique, ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité. L'autorisation nécessaire n'est délivrée que contre paiement d'une finance suivant un tarif établi par la Municipalité.
	Toutefois, il est permis de déposer, sur la voie publique et ses abords, des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement.
	La Municipalité peut faire fermer, sans délai, par les services communaux, toute fouille creusée sans permis.
	Elle peut même faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc. effectué sans autorisation et faire cesser toute activité ou les travaux entrepris.
	Les frais résultant des interventions des services communaux, dans les cas énumérés ci-dessus, sont à la charge du contrevenant.

SECTION 5 DE LA PROPRETÉ DU DOMAINE PUBLIC

Article 49 Interdictions

¹ il est interdit :

- a. De salir de quelque manière que ce soit, tout ce qui est destiné à l'usage commun du plus grand nombre d'administrés, en particulier les chaussées, les trottoirs, les parcs, les promenades, le mobilier urbain et tous les autres objets sis sur le domaine public et la voie publique, ainsi que les clôtures, les végétaux, les murs, les portes et tous les autres équipements ou installations qui les bordent ;
- b. de déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux, de manière immédiate ou médiatae ;
- c. de déposer des déchets au sens de l'article 51 du présent règlement en dehors des jours, des heures et des lieux de dépôt fixés par la Municipalité ou l'autorité délégataire ;
- d. de jeter des papiers, des débris ou autres objets, y compris les déchets visés à l'article 51 al. 1 let. a du présent règlement, sur la voie publique ou ses abords, dans les forêts, lacs et cours d'eau ;
- e. de laver des animaux, des objets, ou d'effectuer des activités susceptibles de provoquer des salissures ou une pollution ;
- f. de laver ou de réparer des véhicules ;
- g. d'éparpiller les déchets au sens de l'article 51 al. 1 lettre a du présent règlement, déposés sur la voie publique en vue de leur enlèvement ou de procéder à l'ouverture des sacs ou des réceptacles de tels déchets.

² l'al.1 ci-dessus est également applicable aux voies privées accessibles au public.

³ Toute personne qui dégrade ou salit le domaine ou la voie publique est tenue de le remettre immédiatement en état. À défaut, la Municipalité ou l'autorité délégataire peut ordonner que la réparation ou le nettoyage soit opéré par les services communaux aux frais du perturbateur, après une mise en demeure mentionnant l'exécution par substitution.

⁴ En cas d'exécution par substitution, la décision de la Municipalité ou de l'autorité délégataire relative à la créance résultant de l'intervention de la police, des services communaux ou de tiers vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Article 50 Nettoyage

¹ Le nettoyage de la voie publique, en particulier des rues, des places, des promenades et des parcs publics, est assuré par les services communaux.

² Le nettoyage des chemins privés incombe aux propriétaires, aux possesseurs ou aux autres ayants droit de ceux-ci.

Article 51 Déchets

¹ La collecte, la gestion et l'élimination des déchets font l'objet d'un règlement communal spécifique. La Municipalité peut édicter des dispositions complémentaires concernant :

- a. les endroits de dépôt selon les catégories de déchets ;
- b. les jours, heures et lieux de dépôt et de ramassage ;
- c. l'enlèvement différencié des déchets selon leur genre (ordures ménagères, déchets encombrants, verre, déchets spéciaux, etc.) ;
- d. le mode de collecte (volontaire ou au porte-à-porte) ;
- e. le conditionnement des déchets ;

Interdiction de souiller la voie publique	<u>Article 101</u>
	Il est interdit de salir la voie publique. Il est notamment interdit :
	1. d'uriner et de cracher ;
	2. de laisser les chiens et autres animaux souiller les trottoirs, les seuils, les façades des maisons, les parcs et promenades publics ;
	3. de jeter des débris ou autres objets quelconques y compris les ordures ménagères, sur la voie publique et dans la nature ;
	4. de verser des eaux polluées ou des liquides polluants sur la voie publique ou dans les bouches d'égouts ;
	5. d'obstruer les bouches d'égouts ;
	6. de laver les véhicules sur la voie publique.
Travaux salissant la voie publique	<u>Article 102</u>
	Toute personne qui salit la voie publique en exécutant un travail est tenue de la remettre en état de propreté dès l'achèvement des travaux, ou au plus tôt si elle en est requise.
	En cas d'infraction à cette disposition ou si le nettoyage n'est pas fait immédiatement ou dans le délai imparti, la Municipalité peut ordonner que les nettoyages se fassent par les services communaux, aux frais du responsable.
	Les dispositions ci-dessus sont applicables dans tous les autres cas où la souillure de la voie publique par le fait d'un particulier nécessite des travaux de nettoyage.
Ordures ménagères	<u>Article 107</u>
	La Municipalité édicte un règlement ou des directives relatives à l'enlèvement des ordures ménagères et autres déchets ainsi qu'à leur tri. En cas d'infraction l'article 11 du présent règlement s'applique.
	Elle organise un service obligatoire d'enlèvement des ordures ménagères.
	Les containers seront placés aux endroits prévus au plus tôt la veille au soir du ramassage.
	Les sacs à ordures, ou tout autre contenant pouvant être abîmés par des animaux, seront déposés sur la voie publique dès 7 heures du matin, le jour du ramassage.
	Sauf autorisation de la Direction de police, il est interdit de pratiquer le tri des ordures et autres déchets déposés sur la voie publique.

- f. l'utilisation de conteneurs, l'emplacement et l'aménagement de l'endroit où ils seront déposés ;
 g. les conditions spéciales d'évacuation des déchets provenant d'exploitations commerciales, industrielles ou artisanales, de bâtiments administratifs ou scolaires.

² Les déchets déposés sur la voie publique deviennent propriété de la Commune.

Article 52 Service hivernal

¹ Les services communaux procèdent au déblaiement de la voie publique.

² Les usagers, en particulier les riverains :

- a. ne sont pas autorisés à repousser la neige sur la voie publique, ni à y déverser celle des toits;
 b. sont tenus de prendre toute mesure utile pour éviter la formation de glaçons ou d'amas de neige sur les immeubles susceptibles de menacer la sécurité des usagers de la voie publique.

Article 53 Distribution d'objet sur la voie publique

Sont soumis à autorisation de la Municipalité ou de l'autorité délégataire :

- a. la distribution d'imprimés commerciaux, publicitaires ou d'articles de réclame sur la voie publique ;
 b. la distribution ou la vente de confettis, serpentins ou de tous autres articles de fête ;
 c. la distribution ou la vente de tous autres objets de nature à incommoder les usagers ou à salir la voie publique ou ses abords.

Article 54 Fontaines publiques

Il est interdit :

- a. de se livrer à tout travail dans les bassins ou fontaines publics, ou à proximité de ces objets en utilisant leur eau ;
 b. de souiller, de détourner ou de vider l'eau des bassins ou fontaines publics ;
 c. d'obstruer les canalisations d'amenée ou d'évacuation des bassins ou fontaines publics ;
 d. d'encombrer et de salir les abords des bassins ou fontaines publics.

Article 55 Parcs publics

¹ La Municipalité est compétente pour adopter un règlement concernant l'accès aux parcs publics, leur utilisation et les activités qui y sont autorisées.

² La Municipalité peut nommer des collaborateurs affectés à la surveillance des parcs (gardes-parcs).

**CHAPITRE II DE L'ORDRE, DE LA SÉCURITÉ ET DE LA TRANQUILLITÉ PUBLICS
 SECTION 1 DE L'ORDRE, DE LA SÉCURITÉ ET DE LA TRANQUILLITÉ PUBLICS**

Article 56 Interdictions

En hiver	<u>Article 103</u>
	Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant de cours, chemins, jardins, etc.
	Il appartient à chaque propriétaire de dégager au droit de ses entrées la neige amoncelée en bordure de la voie publique par les engins de déblaiement.
	En cas de sablage ou salage les propriétaires de véhicules ne pourront pas prétendre à une indemnité si ces derniers sont endommagés par le sel ou le sable.
Distribution d'imprimés	<u>Article 105</u>
	La distribution d'imprimés publicitaires sur la voie publique est soumise à l'autorisation de la Municipalité.
Confettis, serpentins	<u>Article 104</u>
	L'usage de confettis, serpentins, etc. sur la voie publique est soumis à l'autorisation de la Municipalité.
Fontaines publiques	<u>Article 89</u>
	Il est interdit de se livrer à un quelconque travail dans les bassins des fontaines publiques, en utilisant leur eau comme eau de lavage, sauf s'il s'agit de prévenir un accident ou de lutter contre ses conséquences.
	<u>Article 90</u>
	Il est interdit de souiller l'eau des fontaines publiques et de la détourner, de vider les bassins et d'obstruer les canalisations, d'encombrer les abords des fontaines publiques.
Parcs et promenades publics	<u>Article 88</u>
	Les parcs et promenades publics sont placés sous la sauvegarde du public.
Ordre et tranquillité publics	<u>Article 17</u>

¹ Tout acte sur le domaine public de nature à porter atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité et au repos publics d'une personne de sensibilité moyenne est interdit. Sont notamment compris dans cette interdiction : les querelles, les bagarres, les chants bruyants, les cris, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation ou les usagers, les pétards, les coups de feu, les jeux bruyants ou autres bruits excessifs.

² Les jeux d'argent et autres activités ludiques dans lesquels sont investies des valeurs patrimoniales sont interdits sur le domaine public.

	Est interdit tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics. Sont notamment compris dans cette interdiction les querelles, les rixes, les cris, les chants bruyants ou obscènes, l'ivresse, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les coups de feu ou pétards, à proximité des habitations.
Manifestation de nature à porter atteinte à la sécurité publique	<u>Article 54</u>
	Toute manifestation ou réunion, publique ou privée, de nature à porter atteinte à la sécurité publique, est interdite.
Jeux et autres activités dangereuses	<u>Article 55</u>
	Dans les lieux accessibles au public ou leurs abords, il est notamment interdit :
	1. de jeter des pierres ou autres projectiles dangereux ;
	2. de se livrer à des jeux dangereux pour les passants ;
	3. d'établir des glissoirs, pistes de luge, etc. ;
	4. de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel ;
	5. de manipuler des jouets, des instruments, des appareils ou tout autre objet pouvant blesser les passants sur la voie publique ;
	6. de suspendre ou de déposer, en un endroit surélevé, des objets dont la chute pourrait présenter un danger ;
	7. de placer sur le sol des objets ou matériaux pouvant présenter un danger, sans prendre les précautions nécessaires pour protéger les passants ;
	8. de jeter ou de laisser des débris ou des matériaux sur la voie publique.
Lutte contre le bruit	<u>Article 21</u>
a) en général	Il est interdit de faire du bruit sans nécessité. Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des établissements sanitaires, des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.
	La Municipalité est compétente pour édicter des dispositions relatives aux conditions d'utilisation des appareils bruyants et à l'obligation de les munir de dispositifs spéciaux dont elle peut préciser les caractéristiques.
	<u>Article 23</u>
	Pendant les jours de repos public, tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui et tous travaux intérieurs et extérieurs bruyants sont interdits, en particulier l'usage de tondeuses à gazon à moteur. Les dispositions sur la police des spectacles et celles qui réglementent les manifestations publiques sont réservées.

Article 57 Police du bruit

¹ Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

² Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des hôpitaux, des cliniques, des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.

³ La Municipalité est compétente pour édicter des dispositions relatives aux conditions d'utilisation des appareils bruyants et à l'obligation de les munir de dispositifs spéciaux dont elle peut préciser les caractéristiques.

Article 58 Repos public

¹ Tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui est interdit :

- a. Entre 22h00 et 07h00, ainsi que les jours de repos publics tels que définis à l'article 72 du présent règlement ;
- b. Entre 12h00 et 13h30 ainsi que le samedi, avant 09h00 et après 18h00.

² La présente interdiction comprend les tondeuses, les débroussailluses, les scies électriques et tout engin bruyant et susceptible de gêner le voisinage.

Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour empêcher ceux-ci de :

- a. Porter atteinte à la sécurité publique ou à celle d'autrui ;
- b. Troubler l'ordre et la tranquillité publics ;
- c. Commettre des dégâts ;
- d. Gêner le voisinage, notamment par leurs cris et leurs odeurs ;
- e. Errer sur le domaine public ;
- f. Salir la voie publique, trottoirs, parcs et promenades. Les détenteurs d'animaux qui ramassent immédiatement les souillures ne sont pas punissables ;
- g. De pénétrer dans les cimetières, les préaux et terrains scolaires, les commerces d'alimentation, les marchés, et les établissements publics.

Article 75 Chiens

¹ La Municipalité peut en plus définir des lieux publics dont l'accès est interdit aux chiens et ceux dans lesquels ils doivent être tenus en laisse. Si la Municipalité impose la tenue en laisse générale sur tout le domaine public communal, elle doit en dérogation définir des zones où les chiens peuvent s'ébattre librement.

² Il est interdit d'utiliser un chien pour intimider, incommoder ou provoquer toute personne.

³ La loi sur la police des chiens et son règlement d'application sont réservés.

Article 76 Animaux dangereux

¹ Tout animal dangereux doit être signalé à la Municipalité ou à l'autorité délégataire.

² À moins d'un danger imminent nécessitant d'abattre l'animal sans délai, la Municipalité ou l'autorité délégataire intervient conformément à ce que prévoit le code rural et foncier.

³ Le règlement cantonal sur le séquestre et la mise en fourrière d'animaux est réservé.

Article 77 Animaux errants

	Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour les empêcher : a) de troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment par leurs cris ; b) de porter atteinte à la sécurité d'autrui ; c) de créer un danger pour la circulation ; d) de porter atteinte à l'hygiène publique.
Obligation de tenir les chiens en laisse	<u>Article 36</u>
	Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public ainsi qu'à l'intérieur des parcs et promenades publics et dans les cultures, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse à moins qu'il soit suffisamment dressé pour se conduire de manière à ne pas importuner autrui. La Municipalité détermine les lieux et les locaux dont l'accès est interdit aux chiens.
Chiens sans collier ou médaille	<u>Article 38</u>
	Lorsqu'un chien errant, trouvé sans collier, sans médaille ou sans puce d'identification, est séquestré, il est placé en fourrière. Les frais qui doivent être payés pour obtenir la restitution de l'animal comprennent les frais de transport, de fourrière et le cas échéant, l'examen vétérinaire.
Animal d'une espèce réputée dangereuse	<u>Article 34</u>
	Sauf autorisation de la Direction de police, il est interdit de déambuler en rue ou de pénétrer dans un lieu public avec un animal réputé dangereux.
Animaux méchants ou dangereux	<u>Article 37</u>
	La Municipalité peut soumettre à l'examen du vétérinaire délégué, les animaux paraissant malades, méchants ou dangereux.
	En cas de violation des dispositions du présent règlement, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende qui peut être prononcée.
	Le propriétaire peut, dans un délai de deux mois, le réclamer contre paiement des frais de transport, de fourrière et d'examen vétérinaire. La restitution est subordonnée au respect du présent règlement. Si l'animal ne peut être restitué, il peut être placé. Toutefois, en cas de danger immédiat, l'animal peut être abattu immédiatement.
Animaux errants	<u>Article 33</u>

¹ La Municipalité ou l'autorité délégataire prend les mesures relatives à la divagation des animaux.

² Elle informe le vétérinaire cantonal si ces animaux sont suspects d'épizootie ou s'ils présentent un problème du point de vue de la législation sur la protection des animaux.

Article 78 Animaux sauvages

Sauf autorisation spéciale de la Municipalité ou de l'autorité délégataire, il est interdit de déambuler ou de pénétrer dans un lieu ouvert au public avec un animal sauvage.

Article 79 Abattage

Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf en cas d'urgence ou pour préserver un intérêt public ou privé prépondérant.

Article 80 Cavaliers et chevaux

¹ Les cavaliers sont tenus de rester sur les chemins et sentiers et de respecter les bordures de routes et les cultures.

² Il est interdit sur la voie publique :

- a. De confier un cheval, attelé ou non, à une personne qui n'a pas les aptitudes requises pour le maîtriser ;
- b. De laisser un cheval, attelé ou monté, ou tout autre animal, prendre, dans la localité, le galop ou toute autre allure dangereuse pour le public.

³ Les conducteurs d'attelage doivent constamment se tenir à portée de leurs chevaux et être en état de les maîtriser.

Article 81 Oiseaux

Sauf cas de nécessité, il est interdit d'abattre les oiseaux ou de détruire leurs couvées et leurs nids. Sont réservées les dispositions fédérales et cantonales sur la chasse et celles relatives aux oiseaux nuisibles.

SECTION 8 DE LA POLICE DU FEU

Article 82 Principe

¹ Il est interdit de faire du feu à l'air libre. Sont notamment comprises dans cette interdiction l'incinération de déchets urbains, carnés ou de chantier et les substances explosives ou présentant des risques pour les usagers. Les déchets naturels végétaux provenant de l'exploitation des forêts, des champs et des jardins sont compostés en priorité.

² Ne sont pas compris dans cette interdiction :

a. Les feux dans des supports destinés aux grillades ou à la préparation de mets. La Municipalité ou l'autorité délégataire peut les interdire dans certaines zones ou pendant certaines périodes ;

b. L'incinération de petites quantités de déchets végétaux détenues par les particuliers, sur les lieux de production.

³ Les feux visés à l'al. 2 ci-dessus sont autorisés pour autant que toutes les précautions aient été prises pour parer à tout danger d'incendie et qu'il n'en résulte pas de nuisances pour le voisinage, notamment en ce qui concerne les émissions de fumée, et qu'ils ne soient pas allumés sur la voie publique, dans les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à moins de dix mètres des bâtiments, des dépôts de foin, de paille, de combustibles ou de toute autre substance inflammable. L'article 86 du présent règlement est réservé.

	Il est interdit de laisser divaguer les animaux qui compromettraient la sécurité publique. Les chiens doivent être munis d'une puce d'identification et d'un collier portant le nom de leur propriétaire.
Abattage d'un animal sur la voie publique	<u>Article 35</u>
	Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf s'il y a urgence.
Oiseaux	<u>Article 39</u>
	Sauf cas de nécessité, il est interdit de détruire les oiseaux, leurs couvées et leurs nids. Sont réservées les dispositions fédérales et cantonales sur la chasse et celles relatives aux oiseaux nuisibles.
Feu sur la voie publique	<u>Article 60</u>
	Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à proximité des bâtiments, de dépôts de foin, de paille, de bois ou autres matières combustibles ou facilement inflammables.
	<u>Article 62</u>
	Dans les zones habitées, et à l'exception des feux destinés aux grillades, les feux de plein air sont interdits la nuit et les jours de repos public, sauf autorisation préalable de la Municipalité. Sont au surplus réservées, les dispositions de la législation fédérale et cantonale en matière de police des forêts notamment.

Article 83 Matières inflammables

¹ Il est interdit d'allumer ou d'aviver un feu au moyen de substances explosives, de liquides inflammables, à l'exclusion des produits usuels vendus dans les commerces, ou d'autres matières assimilables.

² La Municipalité ou l'autorité délégataire peut imposer des mesures de sécurité relatives à la préparation, la manutention et l'entreposage de telles matières.

Article 84 Restrictions dues à l'environnement

¹ Tout feu est interdit :

- a. Dans les environnements secs ;
- b. Pendant les périodes de sécheresse ; ou
- c. En cas de vent violent.

² La Municipalité ou l'autorité délégataire peut prendre des dispositions particulières d'urgence, applicables sans délai, pour interdire ou limiter les feux.

Article 85 Usage d'explosifs

¹ L'usage de substances explosives est interdit sans autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire.

² L'usager autorisé doit prendre, à ses frais, toutes dispositions utiles afin d'éviter tout risque d'atteinte aux personnes et aux biens. La Municipalité ou l'autorité délégataire peut prescrire les mesures de sécurité nécessaires.

Article 86 Engins pyrotechniques

¹ L'emploi d'engins pyrotechniques est soumis à autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire.

² Celle-ci peut accorder des autorisations générales d'employer des pièces d'artifice ou certaines catégories d'entre elles à l'occasion de manifestations particulières et notamment du 1er août.

³ La Municipalité peut :

- a. En tout temps, édicter, pour des motifs de sécurité, des dispositions plus restrictives quant à l'emploi d'engins pyrotechniques, même lors d'une utilisation dans le cadre de manifestation sur le domaine privé ;
- b. Soumettre la vente des pièces d'artifice à l'autorisation préalable. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être refusée que lorsque le vendeur ne peut satisfaire aux obligations de sécurité que lui imposent les législations fédérale et cantonale.

⁴ La législation et la réglementation fédérales sont réservées.

Article 87 Illuminations et cortèges aux flambeaux

Aucune illumination ou cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire. Les articles 27 à 33 du présent règlement sont applicables pour le surplus.

Feu allumé au moyen de substances explosives ou de liquides inflammables	<u>Article 63</u>
	Il est interdit d'allumer ou d'aviver un feu au moyen de substances explosives, de liquides inflammables et explosifs ou d'autres matières à combustion rapide.
Matières inflammables	<u>Article 65</u>
	La Municipalité prend les mesures de sa compétence, relatives à la préparation, la manutention et à l'entreposage de substances explosives, de matières inflammables et explosives ou d'autres substances à combustion rapide.
Vent violent, sécheresse	<u>Article 64</u>
	En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tout risque d'incendie ; le cas échéant, tout feu est interdit.
Explosifs	<u>Article 58</u>
	Il est interdit d'utiliser des matières explosives dans un lieu accessible au public sans l'autorisation préalable de la Municipalité.
Feux d'artifice	<u>Article 68</u>
	Dans la mesure où il est toléré par des dispositions du droit fédéral ou cantonal, l'emploi de pièces d'artifice est soumis à l'autorisation préalable de la Direction de police et de l'autorité cantonale compétente.
	La Municipalité peut en tout temps édicter, pour des motifs de sécurité, des dispositions plus restrictives quant à l'emploi des pièces d'artifice, même lors de manifestations privées.
	Elle peut en outre soumettre la vente de pièces d'artifice à l'autorisation préalable de la Direction de police. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être refusée que lorsque le vendeur ne peut satisfaire aux obligations de sécurité que lui impose la législation cantonale.
Cortège aux flambeaux	<u>Article 67</u>
	Aucun cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

Article 88 Locaux

La Municipalité ou l'autorité délégataire peut interdire l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.

Article 89 Bornes hydrantes et locaux du service de défense contre l'incendie et de secours

¹ Tout dépôt ou stationnement gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux servant au dépôt du matériel de défense incendie et de secours est interdit.

² L'utilisation des bornes hydrantes à des fins privées est interdite, sauf autorisation de la Municipalité, de l'autorité délégataire ou du service compétent.

³ Les sorties de secours des bâtiments et leur accès par les véhicules du service du feu doivent être constamment libres.

SECTION 9 DE LA POLICE DES EAUX**Article 90 Interdictions**

La Municipalité exerce, sous le contrôle du département, les compétences de police qui lui sont attribuées par la loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public et son règlement d'application.

Article 91 Eaux privées

¹ Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à éviter tout dommage aux personnes et aux biens.

² En cas de carence du propriétaire, la Municipalité ou l'autorité délégataire prend toutes les mesures nécessaires aux frais de celui-ci.

³ En cas d'exécution par substitution, la Municipalité ou l'autorité délégataire facture les frais d'intervention. La décision y relative vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la loi 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

CHAPITRE III DE L'HYGIÈNE ET DE LA SALUBRITÉ**SECTION 1 DE LA POLICE DE L'HYGIÈNE ET DE LA SALUBRITÉ****Article 92 Autorité sanitaire**

Locaux destinés aux manifestations	<u>Article 70</u>
	La Municipalité peut interdire, pour des manifestations publiques, l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.
Bornes hydrants	<u>Article 66</u>
	Tout dépôt, ou stationnement gênant l'accès aux locaux du Service de Défense contre l'Incendie et de Secours est interdit.
	Tout dépôt, haies ou véhicules gênant l'accès aux bornes hydrants sont interdits.
Dispositions	<u>Article 72</u>
	Sous réserve des dispositions cantonales et fédérales sur la matière et sauf dérogation expressément autorisée par la Municipalité, la police des eaux publiques et de leurs abords est réglée par les articles qui suivent.
Interdictions	<u>Article 73</u>
	Il est interdit :
	1. de pomper ou de dévier les eaux publiques sans autorisation ;
	2. de souiller d'une quelconque manière les eaux publiques ;
	3. d'endommager les digues, berges, passerelles, écluses, barrages, prises d'eau et tout autre ouvrage en rapport avec les eaux publiques ;
	4. de toucher aux vannes, hydrants, prises d'eau ou installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat ;
	5. d'extraire des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats ;
	6. de faire des dépôts de quelque nature que ce soit sur les berges ou dans le lit des cours d'eau du domaine public.
Ruisseaux, coulisses et canalisations du domaine privé	<u>Article 75</u>
	Les ruisseaux, coulisses et canalisations du domaine privé sont entretenus par leurs propriétaires, de façon à éviter à autrui tout dommage qui pourrait résulter de débordements, inondations, infiltrations, etc.
	En cas de carence du propriétaire, la Municipalité prend toutes dispositions utiles aux frais de celui-ci.
Autorité sanitaire locale	<u>Article 97</u>

La Municipalité constitue l'autorité sanitaire. Elle peut se faire assister par la commission de salubrité.

SECTION 2 DE LA POLICE DES INHUMATIONS ET DES CIMETIÈRES

Article 93 Autorité compétente

La Municipalité ou l'autorité délégataire organise le service des inhumations.

Article 94 Compétence réglementaire

La Municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur :

- a. La police des inhumations ;
- b. La police du cimetière ;
- c. Les taxes relatives à l'octroi et au retrait des autorisations et concessions en lien avec les objets visés aux let. a et b ci-dessus et à toute autre activité nécessitant une prestation de la Municipalité, de l'autorité délégataire ou des services communaux.

CHAPITRE IV DE LA POLICE DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES SECTION 1 DE LA POLICE DES ÉTABLISSEMENTS

Article 95 Champ d'application et définitions

¹ Sont considérés comme établissement au sens du présent règlement tous les établissements au bénéfice de licences ou d'autorisations spéciales au sens de la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB).

² Constituent des établissements de nuit, les établissements qui sont au bénéfice d'une licence de discothèque ou de night-club. Constituent des établissements de jour, tous les autres établissements.

³ L'exercice de toute activité économique sur le territoire de la commune est soumis aux dispositions de la loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE).

Article 96 Périodes d'ouverture et de fermeture des établissements de jour

¹ Les établissements de jour ne peuvent être ouverts qu'entre 6h00 et 24h00.

² Des prolongations d'horaire peuvent être autorisées par la Municipalité ou l'autorité délégataire moyennant le paiement d'un émolument et dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'intérêt public ou à un intérêt privé prépondérant.

Article 97 Périodes d'ouverture et de fermeture des établissements de nuit

	La Municipalité est l'autorité sanitaire locale. Elle veille à la salubrité dans la Commune, au contrôle des eaux et de l'air, à l'hygiène des constructions et des habitations, aux mesures à prendre pour combattre les maladies transmissibles ou en limiter les effets, au service des inhumations, selon la législation en la matière.
	La Municipalité est assistée par la Commission de salubrité.
Compétences et attributions	Article 108
	Le service des inhumations et incinérations ainsi que la police du cimetière entrent dans les attributions de la Municipalité qui fait exécuter les lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux en la matière. La Municipalité nomme un préposé à ce service (Voir le Règlement sur les inhumations et incinérations).
	Les transports funèbres incombent à des concessionnaires, selon cahier des charges établi par la Municipalité.
	Les convois funèbres doivent partir à une heure fixée par le service de police.
	Les honneurs funèbres sont rendus à proximité du domicile mortuaire ou du lieu de culte, à l'endroit fixé par le préposé au service des inhumations.
	Ils peuvent également être rendus au cimetière.
	Tout déplacement, tout départ ou toute arrivée de corps sur le territoire de la Commune est placé sous la surveillance du service de police qui doit en être avisé à l'avance par la famille ou l'entreprise de pompes funèbres intéressée.
	Le préposé tient le registre des décès, inhumations et incinérations.
	La Municipalité fixe dans un règlement spécial approuvé par le Chef de département concerné, toutes dispositions relatives au cimetière.
Champ d'application	Article 114
	Tous les établissements pourvus de licences pour la vente au détail et la consommation des boissons, (LADB) ainsi que pour la vente à l'emporter, sont soumis aux dispositions du présent règlement.
Ouverture et fermeture	Article 115

¹ Les établissements de nuit ne peuvent être ouverts qu'entre 18h00 et 04h00.

² Des ouvertures anticipées et/ou des prolongations d'horaire peuvent être autorisées par la Municipalité ou par l'autorité délégitaire moyennant le paiement d'un émolument et dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'intérêt public ou à un intérêt privé prépondérant.

Article 98 Compétence réglementaire

La Municipalité est compétente pour établir un règlement portant sur les taxes relatives :

- a. à l'octroi et au retrait des autorisations d'ouvertures anticipées et de prolongations d'horaire ;
- b. aux activités annexes visées à l'article 104 du présent règlement ;

Article 99 Prolongations

¹ Lorsque la Municipalité ou l'autorité délégitaire octroie une autorisation de prolongation d'ouverture ou une autorisation d'ouverture anticipée, le tenancier doit payer les taxes y relatives selon le règlement visé à l'article 102, al. 4 du présent règlement.

² Les autorisations de prolongation d'ouverture des établissements visés à l'article 96 ne peuvent être octroyées dans les limites suivantes :

- a. Jusqu'à 01h00 du matin du lundi au vendredi ; ou
- b. Jusqu'à 02h00 du matin du samedi au dimanche.

³ Les autorisations visées à l'al. 2 ci-dessus doivent être demandées auprès de la Municipalité ou de l'autorité délégitaire au moins deux heures avant la fermeture normale, soit 23h00 du lundi au vendredi et 24h00 du samedi au dimanche (via le téléphone de service de la Police administrative).

⁴ Les demandes d'autorisation pour une fermeture plus tardive que les limites visées à l'al. 2 ci-dessus doivent être déposées auprès de la Municipalité ou de l'autorité délégitaire par écrit dix jours à l'avance.

Article 100 Accès aux établissements en dehors des périodes d'ouverture

¹ En dehors des heures d'ouverture de l'établissement, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire.

² Ne sont pas compris dans l'interdiction visée à l'al. 1^{er} ci-dessus, les clients d'hôtels, de pensions ou de tout autre établissement autorisé à accueillir des hôtes. Seuls les hôteliers ou les maîtres de pensions sont autorisés à admettre les hôtes.

Article 101 Disposition pénale

¹ Le fait d'ouvrir ou de maintenir ouvert un établissement en dehors des périodes d'ouverture et sans autorisation est puni d'une amende.

² Le titulaire de la licence, le tenancier, les consommateurs, les acheteurs et toute autre personne n'agissant pas dans le cadre d'un service officiel se trouvant sur les lieux sont passibles de l'amende.

Article 102 Police des établissements

¹ Tous les actes de nature à troubler l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la morale public sont interdits dans les établissements.

² Le titulaire de la licence ou le tenancier et ses auxiliaires sont responsables de la police des établissements et veillent au respect des interdictions visées à l'al. 1er ci-dessus. S'ils ne peuvent y parvenir, ils sont tenus d'en aviser immédiatement la police.

	Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 6 heures et doivent être fermés à 24 heures, sauf autorisation spéciale de la Direction de police.
	Les discothèques, night-clubs ou assimilés peuvent être ouverts de 17h. À 4h.
	La Municipalité peut imposer des fermetures avancées, notamment pour des motifs de tranquillité et d'ordre publics
Prolongation d'ouverture	Article 116
	Lorsque la Direction de police autorise un titulaire de licence à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, le tenancier doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité.
	Cette dernière peut refuser des permissions ou en limiter le nombre.
	Il ne pourra être accordé d'autorisation au-delà de 4 heures.
	Les demandes de prolongation doivent parvenir à la Direction de police au plus tard 48 heures à l'avance.
	Toutefois, la police municipale est compétente pour accorder, sur demande orale présentée avant minuit, la prolongation pour les deux premières heures qui suivent l'heure de fermeture.
Voyageurs	Article 118
	Seuls les hôteliers et maîtres de pensions sont autorisés à admettre des voyageurs dans leur établissement après l'heure de fermeture, ceci pour autant qu'ils y logent.
Contraventions	Article 117
	Le titulaire de la licence de tout établissement resté ouvert auprès l'heure de fermeture sans autorisation spéciale, sera déclaré en contravention.

Les propriétaires fonciers ou les titulaires d'immeubles à un autre titre sont tenus, sans indemnité, de laisser apposer sur leur immeuble ou sur la clôture de leur propriété les plaques indicatrices (nom de rue, niveau, hydrant, repère de canalisations, etc.), les signaux routiers, les horloges, conduites et appareils d'éclairage public et autres installations du même genre.

Article 120 Numérotation

¹ Tous les bâtiments, publics ou privés, reçoivent une numérotation permettant de les identifier.

² La numérotation et le type de plaque d'identification sont définis par la Municipalité et sont obligatoires.

³ Les plaques d'identification sont fournies par les services communaux, aux frais des propriétaires et placées aux endroits définis par la Municipalité ou l'autorité délégataire.

Article 121 Disposition pénale

La suppression, la modification, l'altération ou le masquage des plaques d'identification est interdit et passible d'une amende.

Article 122 Remplacement des numéros

Les plaques d'identification supprimées, modifiées, altérées ou masquées, même par usure naturelle ordinaire doivent être restaurées ou remplacées aux frais des propriétaires des bâtiments concernés.

Article 123 Disposition des numéros

¹ Les numéros impairs sont apposés à gauche et les numéros pairs à droite. Ils devront être placés de façon à être facilement visibles de la voie publique.

² Si un bâtiment est situé à l'intérieur d'une propriété close, le numéro devra être placé sur la porte d'accès donnant sur la voie publique.

Article 124 Compétence réglementaire

La Municipalité est compétente pour adopter un règlement sur la numérotation des immeubles et pour instituer un registre des numéros.

Article 125 Noms des voies publiques

¹ La Municipalité est compétente pour choisir les noms à donner aux voies publiques, y compris places, promenades et parcs publics, de même que pour apporter toute modification à ces noms.

² Si des motifs d'intérêt public le commandent, la Municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom, qui doit être approuvé par elle ; au besoin, la Municipalité choisit elle-même ce nom.

CHAPITRE VI DE LA POLICE DES HABITANTS

Article 126 Contrôle des habitants

¹ Le contrôle des habitants ainsi que le séjour des étrangers sont régis par les législations et réglementations cantonales et fédérales.

² La Municipalité est compétente pour établir les tarifs des émoluments en la matière.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

	Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer, sans indemnité, la pose ou l'installation sur leur propriété, y compris la façade de leur immeuble, de tous signaux de circulation, de plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation, de bornes hydrants, de repère de canalisations, ainsi que les appareils d'éclairage public et toute autre installation du même genre.
Numérotation	<u>Article 93</u>
	La Municipalité décide, selon sa libre appréciation, si et quand il y a lieu de soumettre à la numérotation les bâtiments donnant sur une voie publique ou privée ou sis à leurs abords.
Nom des voies privées	<u>Article 87</u>
	Si des motifs d'intérêt public le commandent, la Municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée, l'obligation de donner à cette dernière un nom déterminé.
Principe	<u>Article 130</u>
	Le contrôle des habitants ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par les lois et règlements fédéraux et cantonaux en la matière.
	La Municipalité arrête les émoluments à appliquer par l'Office de la population.

Article 127 Disposition abrogatoire

Le présent règlement abroge le règlement de police du ..., modifié le ... ainsi que toute disposition contraire édictée par le Conseil communal ou la Municipalité.

Article 128 Entrée en vigueur

¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

² Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption par le Conseil communal et approbation par le chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Abrogation	<u>Article 131</u>
	Le présent Règlement abroge le règlement de police du 23 octobre 1985, avec les modifications ultérieures qui lui ont été apportées, ainsi que le règlement sur les heures d'ouverture des magasins du 23 octobre 1985.
Entrée en vigueur	<u>Article 132</u>
	La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.
	Elle fixe la date de son entrée en vigueur après son approbation par le Chef de département concerné.